

C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054708-20221107-2022-43-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

LUNDI 7 NOVEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 24 octobre 2022, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents : Christine LESUEUR, François ASSELIN, Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Brigitte MARTIN, Fabienne LATISTE, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Guillemette HERMENT, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

*Pascale DUPUIS, ayant donné pouvoir à Guillemette HERMENT,

*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents : Marc ODIN.

Secrétaire de séance : Monique GAMBIER

2022-43

CHOIX DES FORMULES TARIFAIRES FAITES PAR L'ATTRIBUTAIRE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 RETENU A L'ISSUE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE MENÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME.

Madame la Présidente rappelle aux membres du CCAS que par délibération du 11 avril 2019, le CCAS a adhéré au contrat « groupe » d'assurance statutaire conclu entre le centre de gestion de la Seine-Maritime et la compagnie CNP Assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, et qui permet au CCAS d'obtenir le remboursement des rémunérations versées à ses agents placés en arrêt de travail.

L'actuel contrat d'assurance statutaire souscrit par le centre de gestion de la Seine-Maritime arrivant à son terme au 31 décembre 2022, par délibération du 16 novembre 2021,

le CCAS a confié à ce dernier le soin d'engager les procédures de mise en concurrence des assureurs, préalables au renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2023 – 2026.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, le centre de gestion de la Seine-Maritime a communiqué le 16 août 2022, au CCAS, les résultats de la consultation des assureurs, ci-dessous exposés :

Candidat retenu : CNP Assurances / Sofaxis

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Préavis : adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Régime du contrat : contrat en capitalisation (*couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager, y compris après la fin du contrat*)

Assiette de cotisation : les éléments de rémunération servant de base de calcul de la prime d'assurance sont déterminés par la collectivité en début de contrat et ce, pour toute la durée de ce dernier. Le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » peut être ainsi assuré, notamment.

Assiette de remboursement : le remboursement des indemnités journalières et du capital décès est calculé sur la base des éléments de rémunération retenus dans l'assiette de cotisation. Le RIFSEEP étant assuré, donnera lieu à remboursement, notamment.

Risques garantis pour les agents affiliés à la CNRACL : congés maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.

Risques garantis pour les agents non affiliés à la CNRACL : congés maladie ordinaire, grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Conditions tarifaires :

GARANTIES PROPOSÉES	Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL	Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public
	MONTANT DE LA PRIME	MONTANT DE LA PRIME
Tous les risques garantis avec franchise 10 jours par arrêt maladie ordinaire	<u>6.99%</u>	<u>1.10%</u>
Tous les risques garantis avec franchise 30 jours par arrêt maladie ordinaire	<u>6.07%</u>	
Tous les risques garantis avec franchise 10 jours par arrêt maladie ordinaire ET prise en charge limitée à 80% sur les indemnités journalières	<u>6.31%</u>	

Tous les risques garantis avec franchise 30 jours par arrêt maladie ordinaire ET prise en charge limitée à 80% sur les indemnités journalières	5.49%	
--	-------	--

L'assureur retenu s'est engagé contractuellement à garantir ses tarifs sur une durée de deux ans.

Madame la Présidente ajoute que les services du centre de gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion lui seront dus par chaque collectivité assurée : ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Pour mémoire, les conditions tarifaires actuelles de l'assureur CNP Assurances sont les suivantes :

*Agents affiliés à la CNRACL : Taux de prime fixé à 5.80% - Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire. Depuis janvier 2022, le montant des indemnités journalières a été limité par avenant, pour l'ensemble des risques assurés, à 70% de la base des prestations

Agents non affiliés à la CNRACL : Taux de prime fixé à 0.98% - Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Il est proposé au CCAS d'adhérer au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2023, et de retenir l'offre tarifaire de la CNP Assurances :

* **d'une cotisation annuelle de 6.07%**, pour les agents affiliés à la CNRACL, et correspondant à tous les risques garantis, **avec une franchise de 30 jours en arrêt maladie ordinaire.**

***d'une cotisation annuelle de 1.10%** pour les agents non affiliés à la CNRACL et les agents contractuels de droit public, correspondant à tous les risques garantis, **avec une franchise de 10 jours en arrêt maladie ordinaire**

Le conseil d'administration est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration décide :

- D'adopter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public : tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Frais de gestion : les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser le conseil d'administration à adhérer au contrat groupe proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser la Présidente à signer les conventions et tous actes y afférents, résultant de cette adhésion
- D'autoriser la Présidente à résilier en tant que de besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.